



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 02 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme Céline HUBERT a donné procuration à M. Samuel LOREAU ;
Mme Mélanie GROSBOIS.

Secrétaire de séance : Mme Estelle MAROLLEAU

Nombre de conseillers en exercice 28
Nombre de conseillers présents 26
Nombre de suffrages exprimés 27
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2025-06-14 / Rétrocession des concessions de cimetière de 50 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Suite à la proposition de la commission cimetière en date du 24 mars 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'acter un dispositif pour procéder au remboursement des concessions temporaires de 50 ans lors de leur rétrocession.

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Considérant que la Commune remboursera au titulaire de la concession la somme correspondante au temps de la concession qu'il reste à courir selon les modalités ci-dessous :

- Concession datant de 1 à 15 ans : 60 % de l'achat,
- Concession datant de 16 à 20 ans : 50 % de l'achat,
- Concession datant de 21 à 25 ans : 40 % de l'achat.

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **De donner** son accord pour procéder au remboursement des concessions cinquantenaires pour le restant à courir, en faveur des concessionnaires qui en feraient la demande et tel que proposé précédemment,
- **De fixer** en conséquence le remboursement de la rétrocession de la concession cinquantenaire comme suit :
 - Concession datant de 1 à 15 ans : 60 % de l'achat,
 - Concession datant de 16 à 20 ans : 50 % de l'achat,
 - Concession datant de 21 à 25 ans : 40 % de l'achat,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 02 juin 2025.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Estelle MAROLLEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :